



Arrêt

n° 229 261 du 26 novembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare que, vers 2004 ou 2005, son père a été escroqué pendant plus d'un an et demi par un membre de la famille voisine, portant le nom Y. et le prénom M., prénom dont le requérant n'est toutefois pas certain. Monsieur Y. a ainsi encouragé le père du requérant à investir dans plusieurs projets, dont le requérant ignore la nature, pour lesquels son père a emprunté de l'argent auprès d'autres voisins. Son père a cependant été l'objet d'une escroquerie et a perdu beaucoup d'argent. Le requérant déclare avoir dû rembourser, avec sa famille, les dettes de son père à hauteur de 5000 à 6000 euros et n'avoir aucun problème avec les créanciers de ce dernier auxquels une petite partie de la somme empruntée doit encore être remboursée. Le père du requérant n'a pas

porté plainte contre Monsieur Y. auprès des autorités en raison d'un manque de preuve. Il est décédé le 12 novembre 2018. Par ailleurs, le requérant est atteint de diabète et éprouve des difficultés à se soigner en Algérie ; en effet, s'il parvient à se procurer les médicaments pour son traitement, il estime que le suivi médical n'est pas de bonne qualité. En outre, il est allergique aux poils de mouton.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. A cet effet, elle estime d'abord que les raisons pour lesquelles le requérant invoque la protection internationale, qu'il s'agisse de l'escroquerie dont son père a été victime et du remboursement de ses créanciers ou du diabète et de l'allergie aux poils de mouton dont lui-même souffre, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; elle souligne ensuite que le requérant n'invoque aucune persécution et n'allègue aucune crainte de persécution en raison de l'escroquerie et du remboursement précités. D'autre part, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection subsidiaire au requérant. A cet effet, elle observe d'abord que le requérant et sa famille n'ont pas tenté de se prévaloir de la protection des autorités algériennes dans le cadre de l'escroquerie dont le requérant déclare que son père a fait l'objet et qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, elle estime que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Par ailleurs, elle considère que les documents d'identité et médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration (requête, p. 6).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. D'une part, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime que les motifs pour lesquels le requérant craint d'être persécuté, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

S'agissant d'abord de l'escroquerie dont son père a été victime et du remboursement de ses créanciers, la partie requérante n'avance pas d'argument pour contester cette analyse.

Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision concernant l'absence de facteur de rattachement de ses problèmes médicaux et de la mauvaise qualité des soins médicaux qu'elle dénonce en Algérie, aux critères prévus par la Convention de Genève. Au contraire, la requête soutient que la partie requérante « [...] invoque en effet sa santé, ce qui devra faire l'objet d'une demande ex. l'article 9ter LLE. » (p. 6).

Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légalement pu considérer que cette persécution invoquée par le requérant ne se rattache pas à ces critères et, en conséquence, refuser de lui reconnaître, pour ce motif, la qualité de réfugié.

En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

7.2. D'autre part, s'agissant de l'examen de la demande de la protection subsidiaire, le Conseil estime d'abord que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir qu'en cas de retour en Algérie, elle encourrait un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

7.2.1. En effet, la partie requérante se limite à reprocher au Commissaire adjoint de ne pas avoir posé suffisamment de questions au requérant au sujet des risques qu'il court s'il arrêta de rembourser la dette contractée par son père suite à l'escroquerie dont ce dernier a été victime et à faire valoir que la corruption généralisée en Algérie ne lui permet pas d'obtenir la protection de ses autorités dans ce cadre.

7.2.1.1. Or, le Conseil souligne qu'interrogé lors de l'audience du 17 octobre 2019 au sujet de la dette susmentionnée, le requérant a répondu que celle-ci avait entretemps été intégralement remboursée. De plus, interrogé spécifiquement au sujet de ses craintes en cas de retour en Algérie, le requérant a indiqué, d'une part, qu'il était malade et, d'autre part, qu'il ne souhaitait plus voir les personnes responsables de l'escroquerie dont son père a été victime.

7.2.1.2. Il ressort donc des déclarations du requérant qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des événements relatifs à la dette de son père, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Les extraits de deux documents relatifs à la corruption qui sévit en Algérie, cités dans la requête (pp. 7 à 10), sont donc, en l'espèce, dépourvus de toute pertinence.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la partie défenderesse, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

7.2.2. La partie requérante n'établit pas davantage que ses problèmes médicaux et la mauvaise qualité des soins médicaux lui vaudraient l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, le Conseil estime également que ces problèmes sont sans lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour ces raisons.

7.3. Par ailleurs, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE